



Cession Dailly. Créance sur le Trésor. Acte d'acceptation. Paiement effectué au cédant. Faute lourde de l'Administration (oui)

Cour administrative d'appel de Paris du 11 juin 1998



JEAN-LOUIS GUILLOIT

Les erreurs commises par l'Administration dans les procédures d'établissement ou de recouvrement de l'impôt n'engagent la responsabilité de l'Etat que si elles constituent une faute lourde. L'erreur commise a bien ce caractère si l'Administration, débiteur cédé et acceptante de la cession de créance Dailly, ne procède pas à une vérification avant de payer la créance.

LÉ DÉBITEUR CÉDÉ QUI REÇOIT UNE notification de la cession de créance opérée en faveur d'un banquier cessionnaire dans le cadre de la loi Dailly ne peut plus payer qu'entre les mains de ce dernier. Le paiement effectué après la notification par le débiteur cédé au profit du cédant n'est pas libératoire et dans ce cas, il s'expose à devoir payer une seconde fois les sommes en cause entre les mains du banquier cessionnaire.

A fortiori, lorsque le débiteur cédé a accepté la cession de créance, il doit, à l'instar du tiré accepteur d'un effet de commerce, payer à l'échéance les sommes dues entre les mains du banquier cessionnaire.

Le débiteur cédé peut-il invoquer un moyen tiré notamment de l'identification du cédant pour justifier du bien-fondé du règlement adressé à ce dernier malgré la notification de la cession de créance et de son acceptation donnée conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 2 janvier 1981 ?

Telle était la question soumise à la cour administrative d'appel de Paris.

■ En garantie de découverts, une société avait cédé à sa banque la créance qu'elle possédait sur le Trésor constituée d'un crédit d'impôt en faveur de la recherche. La cession avait été

notifiée au receveur des finances qui, ultérieurement, avait retourné à la banque un acte d'acceptation dûment signé conforme aux dispositions de l'article 6 de la loi Dailly.

L'acte d'acceptation indiquait, comme compte domiciliataire du règlement à effectuer, le compte de la société chez la banque en question.

Néanmoins, la recette des finances paya le crédit d'impôt au moyen d'un chèque adressé à la société cédante, laquelle déposait son bilan quelque temps après.

La banque assigna l'Etat devant le tribunal administratif sur la base d'une faute de ses services, mais sa demande fut rejetée au motif que le découvert promis n'avait pas été accordé, affirmation qui résultait inexactement de la production d'une lettre du gérant de la société et qu'en conséquence, la banque n'avait pas subi de préjudice.

Devant la cour, l'Administration fit valoir deux nouveaux moyens. En premier lieu, elle soutenait que la notification de la cession ne permettait pas d'identifier le débiteur cédé, car la dénomination de la société cédante portée par la banque sur l'acte d'acceptation n'était pas totalement exacte. La société était identifiée sur l'acceptation par les mots «SARL A...» alors que sa dénomination était «A... Ingénierie».

En second lieu, l'administration arguait du fait que la société était créancière d'un crédit d'impôt supérieur à celui cédé, ainsi qu'il résultait d'un certificat de restitution adressé à la banque avant la cession, ce qui augmentait les possibilités de confusion provenant de l'identification insuffisante du cédant.

La cour, fort logiquement, n'a pas suivi cette argumentation. Relevant que les erreurs commises par l'Administration dans les procédures d'établissement ou de recouvrement de

l'impôt n'engagent la responsabilité de l'Etat que si elles constituent une faute lourde, elle a jugé qu'en l'espèce, l'erreur commise avait bien ce caractère.

D'une part, la cour administrative d'appel a jugé que la société cédante était identifiable par le numéro SIREN et l'adresse mentionnés sur l'acte d'acceptation et qu'en outre, la vérification, qu'il incombait à l'Administration d'effectuer avant de payer la créance, ne présentait pas de difficulté particulière d'appréciation.

S'agissant du préjudice, il fut établi que la banque avait bien un découvert irrécouvrable par suite de la liquidation judiciaire de la société. En conséquence, la cour a condamné l'Etat à payer à la banque la somme due avec intérêts au taux légal.

■ Cet arrêt est parfaitement motivé et justifié. Les précisions contenues dans la notification et dans l'acte d'acceptation de cession de créances ne laissaient aucun doute sur la personnalité de l'entreprise cédante, notamment

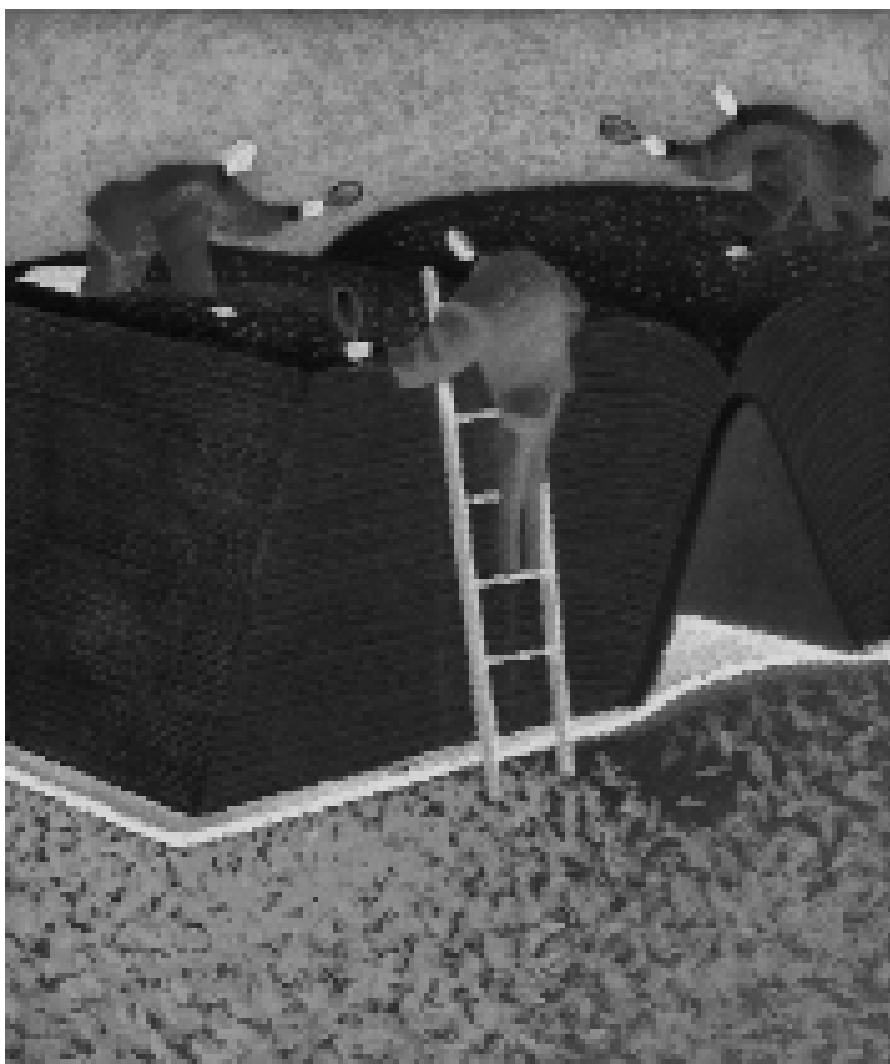
pas l'identification certaine apportée par la mention du numéro SIREN.

De surcroît, si un quelconque doute subsistait, l'Administration en sa qualité de débiteur cédé et ayant accepté la cession de créance, devait opérer la vérification nécessaire qui ne présentait aucune difficulté particulière.

Cette erreur et l'absence de vérification de la part du débiteur cédé sont constitutives d'une faute lourde engageant sa responsabilité. De ce fait, le débiteur cédé se doit d'effectuer le règlement de la créance cédée avec intérêts au taux légal entre les mains du banquier cessionnaire Dailly puisque le paiement effectué par erreur entre les mains du cédant n'est pas libératoire et qu'il ne peut exciper d'une exception recevable.

Faut-il le rappeler, ainsi que la Cour de cassation l'avait jugé dans un arrêt du 22 fé-

“ La cour a condamné l'Etat à payer à la banque la somme due. ”





(1) Cass. com. du 22 février 1994. *RIDA* juillet 1994 n° 824.

(2) Cour administrative d'appel de Bordeaux du 28 décembre 1995. *JCP* 96 éd. E - II, 818.

(3) Même arrêt que supra (2).

vrier 1994 (1) que l'acceptation ne fait cependant pas obstacle à ce que le débiteur cédé puisse invoquer les exceptions tirées de ses rapports personnels avec le cessionnaire. De même, en matière de marchés publics, l'acceptation ne peut pas être souscrite par le comptable, mais par le représentant qualifié

de l'administration compétente (2). Toutefois, même si l'Administration a valablement accepté une cession de créance en qualité de débiteur cédé, elle est en droit d'opposer au cessionnaire de la créance les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le signataire du bordereau (3). ■